



CANADA
MEDIA FUND

FONDS DES MÉDIAS
DU CANADA

**PROGRAMME DE
SOUTIEN AUX
PREMIÈRES ÉTAPES
DE DÉVELOPPEMENT**
PRINCIPES
DIRECTEURS
2022-2023

Veillez noter qu'en vue d'atténuer les perturbations engendrées par la pandémie de COVID-19 au sein de l'industrie des écrans, certaines exceptions précises énoncées dans les [Mesures d'assouplissement des programmes 2022-2023 du FMC en réponse à la COVID-19](#) peuvent s'appliquer aux présents Principes directeurs.

Veillez vous référer à ce document distinct pour déterminer si des mesures d'assouplissement s'appliquent aux exigences, aux montants de contribution et aux règles énoncés ci-dessous.

TABLE DES MATIÈRES

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	1
Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants	1
Présentation des documents.....	1
Non-conformité aux Principes directeurs	1
Fausse déclaration	2
2. FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PREMIÈRES ÉTAPES DE DÉVELOPPEMENT	3
COMMENT LIRE LES PRÉSENTS PRINCIPES DIRECTEURS	3
2.1 INTRODUCTION	3
2.1.1 Définitions relatives au Programme de soutien aux premières étapes de développement : Télédiffuseur canadien, Requérant issu d'une Communauté reflétant la diversité.....	4
2.2 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	4
2.3 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE	5
2.3.1 Contribution du FMC	5
2.3.1.1 Combinaison de fonds	5
2.3.2 Dépenses admissibles.....	5
2.3.2.1 Transactions entre parties apparentées.....	5
2.4 ÉVALUATION DU PROJET DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE SÉLECTION.....	5
3. ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT	6
3.1. REQUÉRANTS ADMISSIBLES.....	7
3.2 PROJETS ADMISSIBLES	8
3.2.TV La composante télévision	8
3.2.TV.1 Exigences fondamentales	9
3.2.TV.1.1 Coproductions audiovisuelles régies par un traité	9
3.2.TV.2 Genres	9
3.2.TV.3 Propriété et contrôle canadiens.....	10
3.2.TV.4 Exigences diverses.....	10

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Interprétation, application, avis de non-responsabilité et autres renseignements importants

Les Principes directeurs sont communiqués à titre de renseignement et pour des raisons pratiques aux Requérants (tels que définis dans la section 3.1) qui déposent une demande auprès du Fonds des médias du Canada (FMC). Les Principes directeurs fournissent un aperçu des objectifs du FMC et de son administration ainsi que des renseignements sur les pratiques administratives habituelles du FMC. La conformité à ces Principes directeurs est une condition préalable à toute admissibilité à une aide financière du FMC.

Le FMC administre ses programmes et applique ses Principes directeurs de façon discrétionnaire afin de garantir un financement à des projets qui contribuent à remplir son mandat. L'interprétation du FMC prévaudra pour toute question relative à l'interprétation de ces Principes directeurs.

Tous les Requérants et les télédiffuseurs (le cas échéant) doivent se conformer aux Exigences en matière de comptabilisation et de présentation (ECP) du FMC ainsi qu'aux politiques d'affaires applicables, telles que créées et modifiées au besoin. Les politiques d'affaires, y compris les ECP, sont énoncées dans l'Annexe B de ces Principes directeurs et peuvent également être consultées sur le site Internet du FMC à www.cmf-fmc.ca. Les renseignements compris dans les Annexes A et B font partie intégrante des Principes directeurs.

Les projets qui bénéficient d'une participation financière du FMC au cours d'une année donnée doivent respecter les Principes directeurs et les politiques du FMC en vigueur au cours de cet exercice financier. Sauf indication contraire, les modifications apportées aux Principes directeurs et/ou aux politiques au cours d'un exercice financier ultérieur ne seront pas appliquées de façon rétroactive. L'exercice financier du FMC commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars.

Veillez noter que ces Principes directeurs du FMC peuvent être modifiés ou clarifiés au besoin, sans préavis. Pour des renseignements et une documentation à jour de ces Principes directeurs, veuillez consulter le site Internet du FMC à www.cmf-fmc.ca.

Présentation des documents

Le Requérant doit s'assurer que le FMC a reçu tous les documents relatifs à sa demande et veiller à la mise à jour desdits documents après un changement important. Le FMC peut exiger d'autres documents et informations pour évaluer un projet et, une fois cette évaluation effectuée, pour terminer la révision de ses dossiers le cas échéant. Dans le cadre de l'étude d'un projet, le FMC se réserve le droit de ne fonder son évaluation que sur les documents écrits et audiovisuels soumis initialement par le Requérant.

Non-conformité aux Principes directeurs

Si un Requérant ne se conforme pas à ces Principes directeurs, le FMC peut rejeter la demande, révoquer l'admissibilité du projet et exiger le remboursement de toute somme consentie au Requérant.

Fausse déclaration

Si, à quelque moment que ce soit, en vertu des Principes directeurs ou à la demande du FMC, un Requérant fournit des renseignements qui se révèlent faux ou omet des informations se rapportant à une demande, il encourt des conséquences qui peuvent être graves. Elles peuvent être les suivantes, entre autres :

- le projet actuel du Requérant peut devenir non admissible à un financement;
- les productions ultérieures du Requérant peuvent être non admissibles à un financement;
- le Requérant peut devoir rembourser avec intérêts les sommes déjà consenties;
- le Requérant peut faire l'objet d'une poursuite criminelle en cas de fraude.

Ces mesures peuvent être imposées au Requérant ainsi qu'aux sociétés et particuliers qui lui sont apparentés, associés et affiliés (à l'entière discrétion du FMC). Les Requérants dont la demande de financement est acceptée doivent signer une entente légale contenant d'autres dispositions sur les fausses déclarations, les cas de défaut et autres sujets connexes.

Renseignements d'auto-identification PERSONA-ID

Le FMC utilisera les données d'auto-identification associées au numéro PERSONA-ID de chaque personne pour déterminer l'admissibilité aux initiatives liées à la parité des genres ou à la diversité ou confirmer le respect des exigences qui s'y appliquent; à savoir (i) pour calculer les crédits des facteurs de rendement et de développement et pour confirmer le respect des exigences en matière de parité des enveloppes de rendement et de développement, (ii) pour calculer les points dans les grilles d'évaluation de certains programmes sélectifs, (iii) pour déterminer l'admissibilité aux portions réservées des budgets de programmes désignés et (iv) pour déterminer l'admissibilité à certains programmes désignés.

Pour de plus amples renseignements sur PERSONA-ID, veuillez consulter [la page PERSONA-ID du FMC](#).

2. FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX PREMIÈRES ÉTAPES DE DÉVELOPPEMENT

COMMENT LIRE LES PRÉSENTS PRINCIPES DIRECTEURS

Les projets du Volet convergent peuvent comprendre une composante télévision et une ou plusieurs composantes médias numériques. L'admissibilité et les exigences techniques de ces deux composantes peuvent être très différentes. Dans les Principes directeurs qui suivent, les sections portant spécifiquement sur les exigences relatives à la composante télévision sont identifiées par une numérotation comprenant l'abréviation « .TV »; les sections portant spécifiquement sur les exigences relatives à la composante médias numériques sont identifiées par une numérotation comprenant l'abréviation « .MN ». Les sections portant sur les exigences globales relatives aux projets convergents (c'est-à-dire englobant les composantes télévision et, le cas échéant, médias numériques) sont identifiées par une numérotation exempte des symboles « .TV » ou « .MN ».

2.1 INTRODUCTION

Le Programme de soutien aux premières étapes de développement, qui fait partie intégrante du Volet convergent du FMC, est exclusivement destiné à des scénaristes qui satisfont aux critères liés au Requérent admissible (tel qu'il est défini à la section 3.1) et alloue une aide financière à des Projets admissibles (tels qu'ils sont définis à la section 3.2 ci-dessous) qui en sont au début du processus de création.

Les Projets admissibles présentés dans le cadre du Programme de soutien aux premières étapes de développement sont soumis à un processus de sélection reposant sur des critères d'évaluation (voir la section 2.4). Les Projets admissibles peuvent bénéficier d'une aide financière jusqu'à concurrence du montant de la contribution maximale consentie par projet (voir la section 2.3.1), sous réserve d'autres restrictions précisées.

Les Projets admissibles au Programme doivent être destinés à être produits dans la langue indiquée dans la demande, et les dépenses admissibles doivent être conformes à la section 2.3.2 ci-dessous.

Par souci de clarté, précisons que seule une composante télévision (au sens de la section 3.2.TV ci-dessous) de langue française ou anglaise sera considérée comme un Projet admissible aux fins du Programme de soutien aux premières étapes de développement.

Par ailleurs, il est à noter que les Requérents admissibles ne pourront présenter qu'un seul Projet admissible au titre du Programme. Les Requérents qui font partie des catégories ci-dessous ne sont pas admissibles dans le cadre de ce Programme en 2022-2023 :

- Les Requérents qui ont reçu du financement dans le cadre du Programme de soutien aux premières étapes de développement en 2021-2022.
- Les Requérents qui ont reçu du financement avant 2021-2022 pour un projet dans le cadre du Programme de soutien aux premières étapes de développement **et** qui n'ont pas remis l'ensemble du matériel et de la documentation requis pour satisfaire aux exigences liées à l'étape des coûts finaux du projet, tel que cela est indiqué dans leur contrat de financement avec le FMC.

Au moins 25 % du budget du Programme de soutien aux premières étapes de développement sera exclusivement réservé aux Requérents issus de Communautés reflétant la diversité (conformément à la définition de la section 2.1.1 ci-dessous).

2.1.1 Définitions relatives au Programme de soutien aux premières étapes de développement : Télédiffuseur canadien, Requérant issu d'une Communauté reflétant la diversité

L'expression « Télédiffuseur canadien » s'entend de :

- a. une entreprise de programmation canadienne, publique ou privée, autorisée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC)¹ à être exploitée;
- b. un service en ligne² détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de programmation canadienne titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;
- c. un service en ligne³ détenu, contrôlé et exploité par une entreprise de distribution de radiodiffusion (« EDR ») canadienne titulaire d'une licence de diffusion du CRTC;
- d. un service de vidéo sur demande (VSD) titulaire d'une licence de diffusion du CRTC.

Requérant issu d'une Communauté reflétant la diversité

Pour les besoins du Programme, un Requérant issu d'une Communauté reflétant la diversité satisfait à la définition de Requérant admissible au sens de la section 3.1 et l'actionnaire unique de la société est une ou un scénariste qui :

- est membre d'une Communauté reflétant la diversité (tel que le terme est défini ci-dessous); et
- A au moins cinq **mentions au générique**⁴ d'œuvres scénarisées ayant été produites et :
 - Correspondant à **l'un**⁵ des quatre genres soutenus par le FMC : dramatiques, émissions pour enfants et jeunes, documentaires ou variétés et arts de la scène;
 - Diffusées ou mises à la disposition du public par une plateforme, un service ou un télédiffuseur qui répond à la définition de « Télédiffuseur canadien » énoncée dans la section 2.1.1 ci-dessus.

Aux fins des Principes directeurs 2022-2023 du FMC, le terme « Communauté reflétant la diversité » fait référence aux groupes suivants :

- a) Les Autochtones du Canada (c'est-à-dire les communautés des Premières Nations, des Inuits et de la Nation métisse).
- b) Les Communautés racisées (c'est-à-dire les personnes afro-descendantes ou noires et les personnes non blanches ou non originaires d'Europe);
- c) Les membres de la communauté 2SLGBTQ+;
- d) Les personnes en situation de handicap.

Le FMC définit chacun de ces groupes de façon détaillée dans l'[Annexe A](#) aux présents Principes directeurs.

2.2 NATURE DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

Les Requérants dont la demande a été acceptée dans le cadre du Programme de soutien aux premières étapes de développement reçoivent des avances sans intérêt. La totalité de l'avance pour le Projet admissible doit être remboursée au plus tard le premier jour de préparation au tournage des prises de vue principales du Projet admissible (peu importe la plateforme pour laquelle il est produit).

¹ Y compris les télédiffuseurs exemptés par le CRTC par l'*Ordonnance de radiodiffusion CRTC 2015-88*.

² Y compris les services accessibles par boîtier décodeur.

³ Y compris les services accessibles par boîtier décodeur.

⁴ Sans égard à la durée des projets ou des épisodes.

⁵ Les œuvres antérieures servant à atteindre le seuil doivent être conformes à un genre ou à une combinaison des genres admissibles du FMC.

2.3 MONTANT DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE

2.3.1 Contribution du FMC

Le FMC peut accorder une contribution financière à un Projet admissible qui atteint le montant demandé par le Requérant, jusqu'à concurrence de la contribution maximale de 40 000 \$.

2.3.1.1 Combinaison de fonds

Les Projets admissibles présentés au titre du Programme doivent être de nouveaux projets n'ayant jamais reçu de financement du FMC.

Cependant, les projets qui reçoivent du soutien financier par le truchement du Programme pourront ensuite être présentés aux programmes de développement et de production du FMC. Il est important de noter que tout financement versé à un projet par le FMC dans le cadre du présent Programme, ou d'autres programmes du FMC, sera intégré au devis de développement ou de production et à la structure financière de ce projet.

2.3.2 Dépenses admissibles

Dans ce programme, seules les dépenses engagées au Canada sont admissibles. Les dépenses engagées avant l'exercice financier du FMC 2022-2023 ne constituent pas des dépenses admissibles. L'aide accordée par le truchement du Programme doit être principalement consacrée aux premières étapes de développement du matériel créatif.

Les dépenses suivantes peuvent être considérées comme des dépenses admissibles au titre du Programme :

- écriture (synopsis, traitement, bible, scénario)
- consultant ou consultante en scénarisation
- script éditeur ou script éditrice
- recherche préliminaire
- frais de déplacement pour des recherches ou pour rencontrer des partenaires de production nationaux ou internationaux (limités à 2 % des dépenses admissibles)
- coûts d'impression et d'assemblage

Des dépenses admissibles précises sont indiquées dans le gabarit de devis du [Programme de soutien aux premières étapes de développement du FMC](#).

D'autres politiques d'affaires du FMC concernant les dépenses admissibles sont décrites dans l'[Annexe B](#).

2.3.2.1 Transactions entre parties apparentées

L'ensemble des rétributions, allocations et transactions entre parties apparentées doit être :

- divulgué au FMC;
- conforme aux [Exigences en matière de comptabilisation et de présentation](#) du FMC en vigueur.

2.4 ÉVALUATION DU PROJET DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE SÉLECTION

Les projets présentés dans le cadre du Programme sont soumis à un processus de sélection. Pour décider de l'attribution de l'aide financière, un jury indépendant utilisera les critères d'évaluation énumérés ci-dessous pour noter les documents de présentation du projet soumis par les Requérants qui devront être rédigés de façon anonyme⁶.

Il est important pour les Requérants de se rappeler que le FMC n'acceptera pas de révision des éléments évalués d'un Projet après qu'il a été soumis dans les cas où cette révision aurait des incidences sur l'évaluation.

Les projets seront évalués par le jury conformément aux critères suivants :

- Originalité et créativité relativement à :
 - la prémisse
 - l'intrigue
 - les personnages
 - la structure
 - les thèmes

⁶ Il est important de noter que les documents de présentation du projet soumis par le Requérant doivent être anonymes et que tout élément permettant d'identifier le Requérant (p. ex. un nom, une adresse courriel, des photos, un numéro de téléphone) sera supprimé. Ces éléments d'identification pourraient par ailleurs rendre la demande non admissible.

3. ADMISSIBILITÉ AU FINANCEMENT

Rappelons que les Requérants admissibles ne pourront soumettre qu'un seul projet au titre du Programme.

3.1. REQUÉRANTS ADMISSIBLES

Pour être admissible au soutien financier, le Requérant doit être une société à actionnaire unique :

- a) à but lucratif, c'est-à-dire une société de production canadienne imposable selon les termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;
- b) sous contrôle canadien en vertu des articles 26 à 28 de la *Loi sur Investissement Canada*;
- c) dont le siège social est situé au Canada;
- d) n'ayant pas reçu (ni la société ni l'actionnaire unique) de fonds du Programme de soutien aux premières étapes de développement en 2021-2022;
- e) qui, dans l'éventualité où elle a reçu (ou son actionnaire unique) un financement pour un projet dans le cadre du Programme de soutien aux premières étapes de développement avant 2021-2022, a remis au FMC l'ensemble du matériel et de la documentation requis pour satisfaire aux exigences liées à l'étape des coûts finaux du projet, tel que cela est indiqué dans son contrat de financement avec le FMC.
- f) en règle auprès de toutes les guildes et associations de l'industrie;
- g) dont l'actionnaire unique est **SOIT** :

- une ou un scénariste qui répond aux critères suivants :
 - **Nombre total d'heures** : Elle ou il a produit au moins 10⁷ heures d'œuvres scénarisées⁸ dans l'un des quatre genres soutenus par le FMC (dramatiques, émissions pour enfants et jeunes, documentaires ou variétés et arts de la scène).

Précisons que, à l'exception des projets de dramatiques et d'émissions pour enfants et jeunes, qui peuvent être combinés pour atteindre le nombre d'heures minimal, toutes les heures du nombre total d'heures doivent être du même genre que le projet qui fait l'objet de la demande de financement du Requérant.

- **Caractère récent des heures** : Au moins deux des heures comptabilisées dans le nombre total d'heures doivent avoir été diffusées originalement le ou après le 1^{er} janvier 2018⁹.
- **Télédiffuseur canadien** : Toutes les heures exigées doivent avoir été diffusées ou mises à la disposition du public par une plateforme, un service ou un télédiffuseur qui répond à la définition de « Télédiffuseur canadien » énoncée dans la section 2.1.1 ci-dessus.

***Seules les heures diffusées par un Télédiffuseur canadien qui répondent à la définition du FMC seront comptabilisées à des fins d'admissibilité.**

⁷ Six heures dans le cas des longs métrages documentaires.

⁸ Le FMC acceptera les mentions au générique « Scénario de » ou « Écrit par »; des exceptions s'appliquent aux documentaires (p. ex. « Scénario documentaire de... », « Narration écrite par... »). Si une équipe de scénaristes est mentionnée, chacun ou chacune des scénaristes peut s'attribuer les heures associées à l'œuvre.

⁹ Dans le cas des longs métrages documentaires seulement, au moins un projet doit avoir été diffusé originalement le ou après le 1^{er} janvier 2018.

Les œuvres attribuées qui sont uniquement diffusées ou mises à la disposition du public sur d'autres plateformes numériques ou internationales (NBC, YouTube, Netflix, Amazon, etc.) ne sont pas admissibles. *

- dans le cas des projets de langue anglaise seulement :
 - le ou la scénariste a reçu au moins une mention au générique de niveau producteur pour un projet du même genre que celui qui fait l'objet d'une demande de financement (productions en prises de vue réelles) ou de script éditeur (productions d'animation) pour un projet du même genre que celui qui fait l'objet d'une demande de financement.

SOIT

- une ou un scénariste issu d'une Communauté reflétant la diversité au sens de la section 2.1.1 ci-dessus;

Remarque : Aux fins de l'application de ces Principes directeurs, le terme « Requéranant » englobe tout corequéranant ou toute partie apparentée (tel que le terme est défini à l'[Annexe B](#)), et tout individu ou société mère, associée ou affiliée (tel que le détermine le FMC à sa discrétion), selon le cas.

3.2 PROJETS ADMISSIBLES

Un Projet admissible en vertu de ce programme est une composante télévision de langue française ou anglaise qui respecte tous les critères applicables de la section 3.2 et de toutes ses sous-sections. Le FMC reconnaît que les projets qui en sont aux premières étapes du développement sont nécessairement embryonnaires et pourraient ne pas être conformes, au moment de la demande, à l'ensemble des exigences de la section 3.2 et de toutes ses sous-sections. À ce titre, les composantes télévision doivent être raisonnablement conformes aux trois Exigences fondamentales (voir la section 3.2.TV.1), liées au genre de l'émission et à la catégorie de production, comme elles sont énoncées dans l'[Annexe A](#), et aux exigences des sections 3.2.TV.1 à 3.2.TV.4.

L'admissibilité à l'aide offerte par le Programme ne garantit pas l'admissibilité du Requéranant ou du projet à d'autres aides au développement ou à la production du FMC.

Veillez prendre note que les séries renouvelées ne sont pas admissibles au Programme.

3.2.TV La composante télévision

La composante télévision d'un Projet admissible doit être un contenu linéaire qui répond aux exigences suivantes (expliquées plus en détail dans les sections suivantes) :

- les Exigences fondamentales du FMC;
- les exigences du FMC en matière de genres (voir l'[Annexe A](#));
- les exigences en matière de propriété et de contrôle;
- les exigences diverses;

La composante télévision d'un Projet admissible doit être une production canadienne ou une coproduction audiovisuelle régie par un traité. Une ou un scénariste canadien doit participer à toutes les étapes du développement. Dans le cas des composantes télévision canadiennes développées à titre de coproductions audiovisuelles régies par un traité, la participation active d'une ou d'un scénariste canadien à la création constitue une condition essentielle.

Le Requérant doit avoir acquis tous les droits et les options liés à la composante télévision, exclusifs pour une période minimale de 24 mois, nécessaires à l'adaptation de l'œuvre ou du concept original, à la scénarisation, à la production et à la distribution mondiale (sous réserve de certaines exceptions relatives au format acheté établies au cas par cas).

3.2.TV.1 Exigences fondamentales

Une production doit satisfaire à toutes les Exigences fondamentales énoncées ci-dessous. Dans le cas des séries, chaque épisode devra satisfaire aux Exigences fondamentales, peu importe si tous les épisodes ont été déposés en vue d'une demande de financement auprès du FMC ou non. Le FMC peut déterminer à son entière discrétion si le projet est conforme ou non aux Exigences fondamentales, et son interprétation prévaut.

- 1) La composante télévision doit être accréditée par le Bureau de certification des produits audiovisuels canadiens (BCPAC) et obtenir un pointage de 10 sur 10 (ou le maximum de points appropriés), tel que déterminé par le FMC à partir de l'échelle du BCPAC.
- 2) Les droits sous-jacents sont détenus et développés de façon significative par des Canadiennes ou des Canadiens.
- 3) La composante télévision est tournée au Canada, et son intrigue s'y déroule principalement.

Veuillez consulter l'[Annexe A](#) pour plus de détails sur les Exigences fondamentales et sur les exceptions prévues selon le genre. Cette annexe contient des renseignements supplémentaires importants et fait partie intégrante de ces Principes directeurs.

3.2.TV.1.1 Coproductions audiovisuelles régies par un traité

En ce qui a trait à l'admissibilité des coproductions audiovisuelles régies par un traité au financement du FMC, ces Exigences fondamentales doivent être interprétées de façon à ce que les partenaires des coproductions soient considérés comme étant « canadiens ».

Par conséquent, les termes « Canadienne » et « Canadien » mentionnés dans l'Exigence fondamentale 2, et le terme « Canada » indiqué dans l'Exigence fondamentale 3 seront interprétés de manière à inclure le pays coproducteur. Dans le cas de l'Exigence fondamentale 1, le pointage de 10 sur 10 doit être atteint par des Canadiennes ou des Canadiens ou des personnes du pays coproducteur.

Le FMC reconnaît que les projets en développement en sont à leurs débuts et pourraient ne pas être conformes, au moment de la demande, à toutes les exigences établies dans la section 3.2.TV.1. À ce titre, les composantes télévision admissibles doivent être raisonnablement conformes aux Exigences fondamentales, liées au genre de l'émission et à la catégorie de production, comme elles sont énoncées dans l'[Annexe A](#), et à toutes les autres exigences d'admissibilité qui pourraient s'appliquer au développement et, à la seule discrétion du FMC, s'appliquer à l'esprit et à l'objet des Principes directeurs.

Pour obtenir de l'information sur les coproductions audiovisuelles régies par un traité entre le Canada et d'autres territoires, veuillez consulter les [principes directeurs de Téléfilm Canada sur les coproductions internationales](#).

3.2.TV.2 Genres

Le FMC appuie les genres d'émissions suivants : dramatiques, documentaires, enfants et jeunes, ainsi que variétés et arts de la scène. Les définitions du FMC pour chacun de ces genres se trouvent dans l'[Annexe A](#) de ces Principes directeurs.

Voici une liste non exhaustive des genres et des formats d'émissions non admissibles à un soutien financier du FMC : productions commanditées, sports, nouvelles, jeux télévisés, actualités, affaires publiques, émissions portant sur des modes de vie, émissions pratico-pratiques, télérealités, télévision scolaire, infopublicités, vidéoclips, émissions éducatives structurées ou axées sur un programme d'études, achats de formats étrangers sans adaptation ou contribution créative canadienne significative, télémagazines, émissions d'entrevues, émissions d'entrevues culturelles, remises de prix et galas non liés au secteur culturel¹⁰, reportages d'actualités, émissions d'intérêt religieux, émissions de collecte de fonds, émissions-bénéfice, hommages, émissions à caractère promotionnel, émissions de motivation, récits de voyage et interludes.

Remarque : Il existe une certaine flexibilité pour les émissions pour enfants et jeunes à cet égard. Voir l'[Annexe A](#) pour plus d'information.

3.2.TV.3 Propriété et contrôle canadiens

La composante télévision doit répondre aux critères suivants :

- a) le projet appartient à des intérêts canadiens et est contrôlé par des intérêts canadiens sur les plans créatif et administratif ;
- b) le projet est sous le contrôle financier de citoyennes ou citoyens canadiens ou de personnes ayant le statut de résident permanent;
- c) le Requérant détient tous les droits (dont les droits d'auteur) et options nécessaires au développement, à la production et à la distribution du projet au Canada et à l'étranger, et il conserve également un intérêt financier permanent dans la composante télévision (sous réserve de certaines exceptions relatives au format acheté établies au cas par cas).

Remarque : Ces critères doivent être interprétés afin de permettre aux coproductions audiovisuelles canadiennes régies par un traité d'accéder à une aide financière du FMC.

3.2.TV.4 Exigences diverses

La composante télévision doit répondre aux critères suivants :

- a) Le projet doit être conforme au code de déontologie de l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) et respecter l'ensemble des normes approuvées par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), notamment le Code de l'ACR concernant la violence et le Code sur la représentation équitable.
- b) Il s'agit d'une nouvelle production; une nouvelle production est une production qui, essentiellement, n'est pas une version remontée d'une émission produite précédemment; dans le cas d'une série, le FMC prendra en considération le cycle entier afin de déterminer si la composante télévision est un remontage ou non (par exemple, quelques épisodes présentant un recueil des meilleures scènes, un documentaire de tournage ou des épisodes récapitulatifs peuvent être permis). Les composantes télévision comprenant principalement des métrages d'archives peuvent être considérées comme de nouvelles productions si le métrage d'archives n'a pas été simplement remonté en tout ou en grande partie pour la composante télévision.

¹⁰ Les remises de prix et galas liés au secteur culturel sont admissibles s'ils répondent à la définition de variétés du FMC.

- c) Le FMC encourage tous les Requérants qui travaillent avec des Inuits, des membres de la Nation métisse ou des Premières Nations, ou dont les projets sont en lien avec les cultures, les concepts et les histoires de ces communautés, à respecter les principes directeurs et les pratiques exemplaires énoncés dans le guide de production médiatique [Protocoles et chemins cinématographiques](#).
- d) Le FMC encourage tous les Requérants à adopter des pratiques respectueuses de l'environnement, à utiliser des technologies propres et à réduire l'utilisation des ressources non renouvelables durant la création et l'exploitation de leurs projets.